

Commission des Lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale  
de la République

—◆—  
Mission d'information sur la  
prescription en matière pénale

Paris, le 26 février 2015

Questionnaire à l'attention des participants à la table ronde  
relative à l'aide aux victimes

Répondants



Association **Stop aux Violences Sexuelles** (SVS)  
Maison des Associations, 23 rue Vernet, 75008 PARIS

**Dr Violaine GUERIN**, endocrinologue et gynécologue médicale, présidente de l'association

**Charlotte HEMMERDINGER**, magistrate, représentante du groupe juridique et judiciaire de l'association

A titre liminaire, l'association SVS défend l'imprescriptibilité des infractions sexuelles, et nos réponses s'attacheront à éclairer le rationnel et l'importance de cette position.

De nombreuses contradictions autour des règles de prescription actuelles militent en faveur de cette imprescriptibilité et méritent d'être ici soulignées :

- en raison des règles actuelles de prescription, certaines victimes d'un même agresseur peuvent porter plainte alors que d'autres non : il existe alors de fait une inégalité de traitement des victimes, une inégalité d'accès au service public de la Justice et même un risque d'incohérence dans le traitement de l'affaire puisque certaines victimes pour qui les infractions ne sont pas prescrites pourront porter plainte, se constituer partie civile devant un juge d'instruction et lors du procès pénal, demander réparation, et disposer pendant toute la procédure d'un accès au dossier, tandis que d'autres victimes d'un même auteur, pour qui les crimes ou délits sont prescrits, pourront uniquement être entendues comme témoin et ne seront jamais reconnues officiellement par la justice comme victimes. Ces

inégalités entre les victimes d'un même auteur en raison des règles de prescription, outre leur incohérence, ne nous semblent pas acceptables ;

- les violences sexuelles subies dans l'enfance peuvent se retrouver anesthésiées par la mémoire mais peuvent « resurgir » de la mémoire d'une victime plusieurs années après les faits, à la faveur d'un événement déclencheur quel qu'il soit. Ce phénomène de « résurgence » est fréquent, on parle de « conscientisation des faits » qui prend très souvent corps au-delà des délais de prescription légale. L'existence même de ces délais rendent impossible, ici encore, le recours à la justice pour un certain nombre de victimes ;

- le problème de la preuve de la matérialité des faits, la difficulté à réunir des preuves très longtemps après la commission des faits, est un argument souvent opposé par ceux qui ne souhaitent pas modifier des règles de prescription actuelle. Pourtant, ce problème resterait *in fine* le même que l'enquête débute aux 38 ans de la victime (18 ans + 20 ans pour les faits les plus graves), c'est-à-dire dans les délais de prescription, ou à ses 40 ans (hors délai de prescription aujourd'hui). Les difficultés de preuve de la matérialité des faits seraient identiques à la limite de la prescription comme au-delà . Pourquoi accepterait-on d'examiner une plainte d'une victime de 38 ans et pas celle d'une victime de 39 ? L'argument des difficultés de preuves n'apparaît donc pas pertinent. Qui plus est, la preuve de la matérialité des faits, reposant sur des faisceaux d'arguments incluant des données cliniques, quand examinée par des professionnels formés et hautement qualifiés en matière de violences sexuelles est rarement discutable ;

- les délais actuels de prescription sont favorables aux agresseurs, ils peuvent engendrer chez eux un sentiment d'impunité et encourager la perpétration de nouvelles violences sexuelles envers d'autres victimes. Le risque de récidive en l'absence de prise en charge et de sanction par la justice est réel, et surtout, en l'absence de procès pénal, ces auteurs sont privés d'une obligation de soins.

De plus, l'association tient à souligner que toutes les natures d'infractions sexuelles sont concernées, crimes comme délits et souligne l'intérêt qu'il pourrait y avoir à réviser les définitions inscrites dans le code pénal : en effet, il n'y a pas aujourd'hui dans le code pénal de définition générale de ce qu'est une violence sexuelle, de sorte qu'une telle définition introduite dans le chapitre du code consacré à ce type de violences serait opportune.

De même, les définitions actuelles distinguent le viol des agressions sexuelles, et définissent même les agressions sexuelles comme des atteintes sexuelles. Ce n'est pas assez précis et le code introduit une différence légale entre le viol et les agressions sexuelles qui ne semble pas fondée au regard du préjudice subi par la victime, et alors même que le viol reste une forme d'agression sexuelle ; la frontière entre ces deux types de violences sexuelles est floue et cette imprécision dans les définitions légales est de nature à rendre complexe l'appréhension des dossiers de violences sexuelles.

La France pourrait s'appuyer sur l'exemple canadien qui semble beaucoup plus lisible : une seule définition de la violence sexuelle avec des circonstances aggravantes.

1. Considérez-vous que le régime de la prescription de l'action publique parvient à concilier les droits reconnus aux victimes et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ?

La majorité des agressions sexuelles sont perpétrées chez les enfants qui développent un mécanisme de protection psychique, l'amnésie post traumatique, qui les empêche souvent pendant de longues années de conscientiser les faits et d'être donc en mesure de les révéler à la Justice. Ce n'est souvent que bien plus tard, à l'âge adulte, lorsqu'ils se trouvent confrontés à des situations émotionnelles particulièrement fortes, que les souvenirs des agressions vécues dans l'enfance resurgissent.

*Pour comprendre l'amnésie post-traumatique* (présentation du Pr Louis JEHEL, chef de service de psychiatrie, CHU Fort-de-France - 2èmes Assises Nationales sur les violences sexuelles - 12 et 13 janvier 2015 - <https://www.youtube.com/watch?v=mPvG6TphN7U>).

[Diapositives en PJ](#)

Pour autant à cette étape de « conscientisation », la plupart des victimes ne sont pas en état de porter plainte. Ce n'est souvent qu'après un travail thérapeutique qu'elles seront en mesure de le faire. Or, les délais pour entreprendre une démarche judiciaire sont trop souvent prescrits.

Par ailleurs, de plus en plus de communications scientifiques attirent l'attention sur les liens entre certaines pathologies somatiques développées par les victimes d'agressions sexuelles et les agressions sexuelles subies dans l'enfance. Ce champ de la médecine démontre que les corps s'expriment au travers de ces pathologies dès lors que les victimes n'ont pu exprimer leurs traumatismes et suivre un parcours de soin.

*Etude SVS14-01- enquête épidémiologique sur la somatisation médicale chronique des violences sexuelles* (présentation du Dr Jean-Louis THOMAS, endocrinologue - 2èmes Assises Nationales sur les violences sexuelles - 12 et 13 janvier 2015 - <https://www.youtube.com/watch?v=zww-fYbS8Kk>).

[Diapositives en PJ](#)

*Revue de la littérature sur la somatisation médicale chronique des violences sexuelles* (présentation du Dr Jean-Louis THOMAS, endocrinologue - 1ères Assises Nationales sur les violences sexuelles - 13 janvier 2014 - <https://www.youtube.com/watch?v=ypJ2XqqhgYo>)

[Diapositives en PJ](#)

Il est important de souligner que ces pathologies se révèlent généralement au-delà des délais de prescription.

*Somatisation médicale chronique dans une consultation d'endocrinologie et de gynécologie médicale* in Comment guérir après des violences sexuelles ? Dr Violaine GUERIN, Editions Tanemirt, Paris, 2014- p43-62.

[Extrait en PJ](#)

Ainsi, le régime actuel de la prescription de l'action publique en matière d'infractions sexuelles est en ce sens inadapté car il prive un grand nombre de victimes de la possibilité de porter plainte et d'accéder à la Justice.

Concernant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, si cette question renvoie à la préoccupation d'avoir à juger un auteur dans un temps très éloigné de la commission des faits, il est important de souligner qu'en matière d'infractions sexuelles, deux aspects sont fondamentaux :

- un auteur est exceptionnellement auteur d'une infraction unique et isolée, mais est au contraire, souvent auteur de multiples agressions sur plusieurs victimes. Il est donc primordial de l'empêcher de continuer à nuire. Un acte judiciaire reste un moyen efficace de pouvoir interrompre ce cycle d'agressions ;
- un auteur doit être soigné de façon pertinente et adaptée, quel que soit le moment où il est jugé. C'est dans son intérêt, celui des victimes et de la société. La violence étant la racine de la violence, imposer une obligation de soin dans un cadre judiciaire reste le seul moyen de l'éradiquer et d'assainir la société.

2. La limitation du champ de l'imprescriptibilité de l'action publique et des peines aux seuls crimes contre l'humanité vous semble-t-elle devoir être maintenue ?

Cette limitation ne doit pas être maintenue et doit pouvoir s'étendre aux violences sexuelles : en effet, l'ampleur des dégâts quantitatifs et qualitatifs engendrés par ces violences entraînent de telles répercussions dans la société toute entière qu'elles s'apparentent à un crime contre l'humanité.

3. Les délais de droit commun des régimes de la prescription de l'action publique et de la prescription des peines vous semblent-ils devoir être allongés ou réduits ?

Ces délais doivent être allongés pour permettre aux victimes de violences sexuelles d'exercer une action en justice à un moment où elles sont en capacité de le faire. La position de l'association reste néanmoins l'imprescriptibilité de ces infractions.

4. L'existence de délais de prescription de l'action publique et de prescription des peines dérogatoires du droit commun vous semble-t-elle justifiée ?

En matière d'infractions sexuelles ce régime dérogatoire est totalement justifié mais il est nécessaire aujourd'hui d'aller encore plus loin pour les raisons exposées à la question 1.

5. Le régime de prescription prévu par le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale relatif aux personnes vulnérables vous semble-t-il devoir être supprimé ou, à l'inverse, appliqué à d'autres catégories de personnes ? Devrait-il être rendu applicable à certaines atteintes aux personnes ?

Ce régime de prescription devrait être appliqué en matière d'infractions de nature sexuelles.

6. Le régime de prescription de l'action publique applicable à la poursuite des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs vous paraît-il satisfaisant ?

Il est insatisfaisant : d'une part les délais sont majoritairement trop courts pour les personnes victimes dans leur enfance, d'autre part ces délais insuffisants privent

l'auteur des soins ordonnés dans le cadre d'une obligation prononcée par la Justice. En outre, un procès permet une indemnisation du préjudice de la victime. Cette indemnisation financière donne notamment accès à la victime au financement de son parcours de soin. Et ce point est fondamental, car il faut réaliser qu'un certain nombre de victimes peuvent devenir des auteurs à leur tour et que la meilleure prévention reste un accès aux soins. Il est important de noter que ce parcours qui inclut les thérapies, n'est quasiment pas remboursé aujourd'hui.

7. Le régime de prescription de l'action publique applicable à la poursuite des infractions sexuelles commises à l'encontre des majeurs vous paraît-il satisfaisant ?

Il est insatisfaisant pour les mêmes raisons que celles développées pour les victimes mineures.

Il est également nécessaire de comprendre que la majorité des victimes majeures ont été victimes en tant que mineures ; en effet, ces agressions vécues lors de la minorité émergent la plupart du temps lors du travail thérapeutique.

8. Le point de départ du délai de prescription des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs et des majeurs devrait-il être reporté au moment de la révélation des faits, c'est-à-dire au « *jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique* » (solution retenue par la proposition de loi n° 368 modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles dans sa rédaction initiale) ? Le cas échéant, est-il possible de déterminer ce jour avec précision ?

L'association SVS soutient l'imprescriptibilité des infractions sexuelles, mais reconnaît néanmoins à cette proposition, portée au travers du groupe de travail des législateurs de l'association, une avancée significative.

Des experts formés au sujet des violences sexuelles sont dans la capacité de déterminer ce jour avec précision. Il est indéniable cependant que trop peu de professionnels disposent de cette expertise aujourd'hui. Des formations des professionnels concernés, au premier rang desquels les magistrats et les médecins, sont indispensables.

9. Faut-il revoir les modalités d'application dans le temps des lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ?

Simplifier le régime de prescription de l'action publique et des peines permettraient davantage de lisibilité. Ce régime peut en effet apparaître complexe et engendrer des difficultés d'application.